

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26854 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision actuellement attaquée, prise par le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'Asile [sic] en date du 22 janvier 2009, enjoignant un ordre de quitter le territoire à l'intéressée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2007.

Le 16 octobre 2007, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 janvier 2008, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision, le 23 avril 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a ordonné la réouverture des débats suite au dépôt d'une pièce par la partie requérante. Le 26 novembre 2008, par son arrêt 19282, le Conseil a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 16 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, répertoriée par la

commune de Morlanwelz le 22 décembre 2008, laquelle l'a transmise à la partie défenderesse le 14 janvier 2009.

1.3. En date du 22 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies.

Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.11.2008

1. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe général de bonne administration ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué sans prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite avant la notification de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre d'abord aux éléments soulevés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, introduite par la requérante, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, dont la motivation n'est partant, pas adéquate, ni suffisante.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9bis, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.2. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce

constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 52/3 de la loi.

3.3. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal c/ Royaume Uni* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, d'indications

sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 52/3.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne conteste pas formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante avec les dispositions susmentionnées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la requérante n'a pas soulevé dans sa demande d'autorisation de séjour le respect de l'un des droits fondamentaux d'application directe. Le Conseil n'estime pas, dès lors, devoir écarter l'application de l'article 52/3 de la loi en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit, conformément à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil de céans a rendu, le 26 novembre 2008, une décision refusant la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire à la requérante et la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, de sorte qu'il ne viole pas les dispositions visées au moyen.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.